

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT Nitrogen Ottmarsheim

BP 28
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700471_2024_07_05_LAT Nitrogen_VIIC_PPC_POI
Code AIOT : 0006700471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement LAT Nitrogen Ottmarsheim implanté ZI BP 28 68490 Ottmarsheim. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel. La visite d'inspection porte en particulier sur la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) du site. En effet, disposer d'un POI (Plan d'Opération Interne) à jour et maîtrisé, permet aux exploitants de réagir rapidement et efficacement en cas d'accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT Nitrogen Ottmarsheim
- ZI BP 28 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN (anciennement dénommée BOREALIS PEC RHIN) implantée sur le territoire de la commune d'OTTMARSHEIM exploite des installations de fabrication de produits chimiques azotés (ammoniac, acide nitrique) vendus tels quels ou utilisés comme matières premières

pour les engrais fabriqués sur le site. Ses produits sont également utilisés pour la fabrication de produits intermédiaires pour fibres synthétiques (polyamides).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

Référentiels utilisés :

- Code de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvements environnement et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Révision du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
2	Fréquence exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
3	Maîtrise du POI	Code de l'environnement, article L515-41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice mené sur l'application du Plan d'Opération Interne (POI) a montré que son application est maîtrisée par les intervenants. La fréquence de révision du POI est respectée ainsi que la fréquence des exercices réalisés par l'exploitant. Le POI contient les dispositions permettant de réaliser les prélèvements environnementaux lors d'un accident. Toutefois, ce dernier devra être complété avec les mesures à prendre pour nettoyer l'environnement après un accident. Enfin, l'exploitant a mis en place un cursus de formation et d'habilitation pour ses équipiers de premières intervention, sur lequel des justificatifs sont attendus pour une minorité d'entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Révision du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Révision POI
Prescription contrôlée : [...] le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant [...]. Ce plan [...] est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : En amont de la visite l'exploitant a transmis la dernière version de son plan d'opération Interne (POI). Il est indiqué sur ce document qu'il a été révisé le 9 février 2023. L'exploitant a également indiqué oralement au service d'inspection qu'il travaille à une nouvelle mise à jour pour 2024. Le POI de l'exploitant est composé de quatre parties qui définissent :

- l'organisation de l'exploitant dont celle des différentes cellules de crise permettant de gérer un incident ou accident, - les moyens dont il dispose en fonction du type d'évènement (incendie, secours à personne, dégagement toxique, etc.), - les zones à risque et les scénarios identifiés dans l'étude de dangers comprenant leurs caractéristiques (équipements associés, hypothèses, modélisation, etc.), - les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site, leurs caractéristiques et les préconisations pour intervenir sur un sinistre les concernant. Le service d'inspection a examiné en particulier l'application du POI sur un scénario, relatif à une fuite d'ammoniac au niveau de l'une des sphères de stockage, sur lequel a porté l'exercice réalisé lors de la visite (cf. constat n° 3). Le service d'inspection n'a pas d'observation sur l'examen par sondage réalisé sur le POI par rapport à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence exercices POI
Prescription contrôlée : [...] Ce plan [...] est testé à des intervalles n'excédant pas un an[...]. [...]
Constats : L'exploitant indique au service d'inspection réaliser au moins un exercice POI (plan d'opération interne) par an par équipe de première intervention en variant les thématiques (décomposition engrais, incendie, fuite toxique, accident corporel, etc.), soit 5 exercices POI par an. Le service d'inspection a constaté sur la base du tableau de suivi des exercices 2023 et 2024 présenté par l'exploitant que la fréquence de ces exercices est bien supérieure à celle fixée dans la prescription susvisée.
L'exploitant a transmis au service d'inspection le 5 juillet 2024, par mail après la visite, le compte rendu du dernier exercice POI qui a eu lieu le 17 juin 2024. Ce compte rendu n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]
Constats : Le service d'inspection a réalisé un exercice de mise en situation du plan d'opération interne (POI)

lors de la visite. L'exercice avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre du POI et en particulier :

- le fonctionnement de la chaîne d'alerte interne,
- l'organisation de l'exploitant,
- la mise en œuvre des méthodes d'intervention dont la mise en sécurité des installations,
- les moyens mis en œuvre.

L'exercice portait sur une fuite toxique liée à une fuite au niveau de la fosse de transfert du réservoir de stockage d'ammoniac situé au nord des installations. Ce scénario est identifié dans l'étude de dangers de l'exploitant.

Le plan d'opération interne de l'exploitant prévoit pour cette situation au travers de différents documents l'organisation à mettre en place (description de l'organisation en cas de crise et de l'attendu de chacun des acteurs), les actions immédiates à réaliser en cas de fuite toxique (au travers de procédures et fiches réflexes) et les moyens d'intervention associés.

Le service d'inspection a lancé l'exercice à 8h56 au niveau du poste de garde. Ce dernier a appliqué les consignes à sa disposition. Puis le service d'inspection a suivi le grément de l'équipe de première intervention (EPI) et son intervention pour maîtriser l'incident.

Le service d'inspection a constaté lors de cet exercice :

- la présence et la disponibilité des moyens matériels et humains prévus dans le POI pour ce type d'évènement,
- le fonctionnement de la chaîne d'alerte de l'exploitant avec l'alerte de l'équipe de première intervention, de l'agent d'astreinte, la mise en place des différentes cellules de crise de l'exploitant et la transmission de l'information aux autorités,
- la mise en œuvre des actions immédiates prévues dans le POI (arrêt de l'atelier concerné, des pompes de transfert, le déclenchement de alarme de confinement du personnel),
- le recensement du personnel présent et en particulier au niveau des installations concernées par l'incident au niveau du local de repli,
- la transmission des informations entre le poste de commandement avancé (PCA), le poste de garde et la cellule PC exploitant,
- la mise en œuvre des mesures permettant de limiter l'impact de la fuite sur l'environnement (rideau d'eau),
- la méthode intervention avec la préparation des scaphandriers, la reconnaissance de la situation et le choix de l'intervention à mener pour stopper la fuite,
- la mise en œuvre des mesures en limite de site,
- l'identification du scénario concerné par la cellule PC exploitant.

L'exercice a pris fin à 9h58 sur décision du Directeur des Opérations Internes (DOI) une fois la situation maîtrisée.

Le service d'inspection a noté comme observation de vérifier le fonctionnement des équipements radios utilisés pour améliorer les échanges d'information avec le poste de garde.

Le service d'inspection a également relevé que l'expérience des membres de l'équipe de première intervention lors de l'exercice a permis d'analyser rapidement la situation et de prendre les décisions sur l'intervention à réaliser pour arrêter la fuite sans attendre la confirmation/intervention de la cellule PC exploitant.

Sur cet exercice le service d'inspection a constaté la maîtrise du POI par les intervenants et la maîtrise des actions à mettre en œuvre pour limiter les effets fictifs à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements environnementaux et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération

interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]
Constats : Le Plan d'opération interne (POI) transmis au service d'inspection en amont de la visite contient, dans le recueil 1, chapitre 1.3, un plan de prélèvements environnementaux (référéncé 19066759_1_1 Q-4757068_V0, daté du 15/01/2024). Ce plan a été élaboré avec un organisme habilité, il comprend notamment : - l'organisation pour solliciter le prestataire (astreinte, information à transmettre, délai d'intervention sur site de 4 heures, etc.), - la liste des substances toxiques, des substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances et des substances odorantes présentes sur site, - la liste des principaux produits de décomposition identifiés, - le plan des points de prélèvements retenus en fonction du sens du vent, - les substances recherchées dans les différents milieux déterminées à partir des guides professionnels, le document (annexe 5) précise le matériel utilisé par substance et milieu, - les laboratoires d'analyse spécifiant leur numéro d'accréditation. Ces éléments répondent à la première partie de la prescription susvisée. L'exploitant a indiqué qu'un exercice de mise en situation sera effectué en septembre 2024 avec l'organisme (le plan prévoit la réalisation d'un exercice par an). Par ailleurs, le service d'inspection a constaté que le POI ne précise pas les moyens envisagés pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (hormis la liste des sociétés de pompage de liquide ou produits dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service d'inspection son POI complété avec les éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, [...] reçoivent une formation sur [...], la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats :

Pour l'application de ces prescriptions, le service d'inspection a examiné la formation du personnel appartenant aux équipes de première intervention (EPI) du site.

Le site dispose de cinq équipes composées chacune *a minima* d'un chef d'équipe et de quatre équipiers d'intervention. Cette équipe peut être renforcée et comptée jusqu'à douze personnes, en fonction des besoins de l'intervention. L'exploitant a indiqué que cinquante-huit personnes sont formées comme équipier de première intervention sur le site.

Dans son système de gestion de la sécurité, l'exploitant dispose d'une procédure (référéncée OT-SEC-01.04, révision 1 du 15/09/2017) définissant les missions et la formation des EPI. Cette procédure prévoit :

- l'aptitude médicale,
 - la formation par un organisme externe de chacun des équipiers,
 - une formation de perfectionnement,
 - une formation spécifique pour le chef d'équipe,
 - des habilitations spécifiques en fonction des domaines / besoin des interventions (Appareil Respiratoire Individuel et scaphandre, travail en hauteur, intervention sur appareil électrique, etc.).
- En sus de ces formations, chacun des équipiers doit avoir effectué huit exercices par an dont un exercice POI (plan opération interne). L'exploitant doit organiser dix exercices par an pour chacune des équipes, sauf en période de grand arrêt pour maintenance pour laquelle ce nombre est réduit à huit.

Le service d'inspection a consulté le tableau de suivi des formations et des exercices effectués par les équipiers de première intervention pour l'année 2023 et l'année en cours, 2024.

Ce tableau montre que le nombre d'exercice en 2023 a été réduit en raison du grand arrêt de maintenance conformément à la procédure.

Le service d'inspection a relevé, d'après ce tableau, que six personnes n'étaient pas à jour de leur cursus de formation/exercice. L'exploitant a indiqué que ces personnes ne font pas parties des cinq équipes de première intervention mais qu'elles peuvent être appelées en renfort. Le service d'inspection a noté que ces six personnes ne font pas partie des équipiers qui sont intervenus dans le cadre de l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les personnes non à jour du cursus défini dans la procédure référencée OT-SEC-01.04 ne participent pas aux interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justification

Proposition de délais : 1 mois